

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CEMEX BETONS SUD OUEST

2 rue du Verseau
94150 Rungis

Références : 81-CARMIN-2024-49
Code AIOT : 0006810298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement SAS CEMEX BETONS SUD OUEST implanté ZI 31 rue Jean Rostand 81600 Gaillac. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un signalement de pollution du ruisseau de Jeansault relayée à l'inspection des installations classées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CEMEX BETONS SUD OUEST
- ZI 31 rue Jean Rostand 81600 Gaillac

- Code AIOT : 0006810298
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est une centrale à béton exploitée par la société Cemex sur le territoire de la commune de Gaillac. Cette installation relève du régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Signalement incident	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5	Sans objet
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré un temps pluvieux, l'inspection ne constate pas de traces de béton au niveau de l'avaloir dans la rue à l'entrée du site. La quasi-totalité des eaux de ruissellement sont recyclées pour le process de fabrication de béton. Seule une faible partie du site située en entrée est gravillonnée et susceptibles d'entraîner des matières en suspension. Au regard de la pente et du seuil, il n'apparaît pas comme évident que la société Cemex soit à l'origine de cette pollution. L'exploitant indique ne pas avoir connu d'incidents.

L'inspection constate une installation vieillissante. Il est vivement conseillé de procéder à sa modernisation notamment en ce qui concerne son sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Signalement incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accident/Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Suite au signalement du 9 octobre 2024, l'exploitant indique ne pas avoir eu d'incident sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]
Constats : Le site est bétonné sur sa quasi-totalité (hors partie à l'entrée). Le béton est néanmoins fortement dégradé à certains endroits. Les eaux de ruissellement sont entièrement récupérées pour recyclage. Les eaux sont récupérées dans un premier bassin en sifflet qui se rejette par surverse dans une canalisation et les acheminent vers trois bassins en série permettant la décantation. Les eaux une fois décantées sont stockées dans une cuve de 10 000 L pour être pompées et de nouveau réutilisées dans le process de fabrication de béton. Un autre bassin permet la récupération des eaux issus des granulats. Ces eaux sont ensuite redirigées vers les bassins en série.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection constate que le site est vieillissant. Il est vivement conseillé à l'exploitant de reprendre l'étanchéité du site en incluant l'entrée (partie gravillonnée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome total : < 0,1 mg/l.Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.
Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Il n'existe aucun point de rejet dans le milieu naturel (les eaux étant intégralement recyclées).

Type de suites proposées : Sans suite